



THIAIS FOOTBALL CLUB

Stade Municipal Jack Baudequin-Palais Omnisports De Thiais
Place Vincent Van Gogh
94320 THIAIS

Président: Lionel MOTTA

Secrétaire : José HEIDER

Trésorier: Thierry LEBAZ

A large rectangular box with a yellow background and a blue border. The text 'STATUTS DU THIAIS FOOTBALL CLUB' is centered in a bold, black, serif font.

STATUTS DU THIAIS FOOTBALL CLUB

Fait le 23 mai 2016 par
le Comité Directeur

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « THIAIS FOOTBALL CLUB », fondée en 1989 à pour objet la pratique du football.

Elle a son siège social 1, place Van Gogh 94320 THIAIS.

Elle a été déclarée à la Préfecture du VAL de MARNE, sous le n° 3/02221, le 30 Mai 1989.

(Journal Officiel du)

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les compétitions officielles, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association Thiais Football Club est administrée par un Comité Directeur constitué de 12 membres élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres présents et ou représentés et pris parmi les membres actifs. (Composée de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs).

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par le Comité Directeur.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale au montant du prix du carton de la licence.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission.
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- pour motif grave prononcé par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications à celui-ci.

TITRE 2 : AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de football sous le n° 512963.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du district auxquelles elle appartient.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité Directeur de l'association est composé de 12 membres au plus, dont 4 membres au moins élus au scrutin secret chaque année lors de l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Tout membre démissionnaire est remplacé par élection lors de l'assemblée générale de fin de saison pour la durée du membre démissionnaire.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, au nombre de 2 maximum par personne mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité directeur est renouvelé par tiers chaque année, les membres sortants des 2 premières années, suivant l'adoption des statuts, sont désignés par tirage au sort au cours de la dernière réunion du comité directeur qui précèdera l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau, comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance avant l'assemblée générale de fin de saison, le Comité Directeur doit pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres,

La présence des deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet et affichage dans les vitrines des stades Baudequin et Mimoun.

Article 8

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectué par les membres de l'association dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 9

Les indemnités attribuées aux éducateurs sur la base des remboursements des frais kilométriques seront étalée sur 10 mois avec émargement de la feuille justificative.

Les éducateurs indemnisés ont obligation de participation aux manifestations organisées par le club (jardinier amateur, tournois, vie du club, etc.).

Le comité directeur décidera du montant des indemnisations en fonction des présences aux activités.

Une chartre des éducateurs sera signée conjointement avec le Comité Directeur, par son représentant, chaque année en début de saison.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est faite au moins vingt jours à l'avance par affichage dans les vitrines des stades A. Mimoun et J. Baudequin.

Les candidats à l'élection devront envoyer leur candidature (par lettre recommandée) au siège du club sur papier libre au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les

questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications du statut. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la ligue et du district et éventuellement à celle de la fédération.

Le vote par procuration est autorisé, 2 par personne maximum, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire sera immédiatement mise en place, ce qui permettra alors de délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée au cours de l'année soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur une demande écrite et signée par le tiers des membres de l'Association par envoi en recommandé avec AR.

La demande écrite devra préciser le motif de la requête et indiquer l'ordre du jour.

Cette Assemblée aura lieu quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande.

Article 11

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres ou et représentés visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre de l'association pourra participer au vote avec un maximum de 3 voix. Le nombre de procurations étant limité à 2 par membre présent à l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyé 15 jours avant la réunion, ou par avis inséré dans le bulletin de l'association ou par affichage dans les vitrines des stades Mimoun et Baudequin.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président, suite aux décisions communes prises par le comité directeur.

Les éducateurs pourront bénéficier de défraiements en rapport avec leurs activités, les remboursements se feront par forfait individualisé défini en fin d'exercice, et seront justifié avec certification des dépenses, le barème kilométrique annuelle des frais kilométriques des impôts sera appliqué.

Un fond de roulement correspondant à un maximum de 8% du budget de fonctionnement est instauré.

Ce fond de roulement servira principalement à supporter les dépenses indispensables au bon fonctionnement de début de saison (avance sur licences, matériel etc. ...)

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'au quart des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

• L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9,

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR:

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui

suit leur adoption en assemblée générale.

Article 18

Tout membre du bureau peut rester au sein de celui-ci autant de fois qu'il le souhaite.

Pour le Comité Directeur.

Le Trésorier

Le Secrétaire

Le Président

Thierry LEBAZ

José HEIDER

Lionel MOTTA